



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Environnement
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Service Eau et Environnement
Tél : 02 72 16 41 53
Courriel : ddt-see@sarthe.gouv.fr

Monsieur BUISSON Jean-Claude

L'abbaye – Le Gué de l'Aunay

72 320 VIBRAYE

Le Mans, le 10 mai 2021

Courrier en recommandé avec AR n°

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des plans d'eau et d'un remblai en lit majeur au lieu-dit « L'Abbaye-Le Gué de l'Aunay » à Vibraye.

Monsieur,

Le 18 avril 2017, une visite de contrôle sur votre propriété, au lieu dit « L'Abbaye-Le Gué de l'Aunay » à Vibraye, a permis de constater que des travaux avaient été réalisés sans demandes préalables.

A ce jour, ces travaux n'ont toujours pas fait l'objet d'un dépôt préalable d'un dossier portant déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Vous trouverez donc, joint à ce courrier, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des plans d'eau créés et du remblai en lit majeur effectué.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Sarthe
le directeur départemental des territoires


Bernard MEYZIE

PJ : 1 arrêté.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des plans d'eau et d'un remblai en lit majeur au lieu-dit « L'Abbaye-Le Gué de l'Aunay » à Vibraye

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-7 relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin en date du 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur DALLENNES Patrick, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Bernard MEYZIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU le courrier transmis à Jean-Claude BUISSON en date du 20 mars 2018 proposant une transaction pénale ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 mai 2018 suite à la proposition de transaction pénale du 20 mars 2018 ;

VU le projet de mise en demeure réceptionnée par Monsieur Jean-Claude BUISSON le 20 avril 2021 et l'absence de retour dans le délai fixé à 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 avril 2017, sur la propriété de monsieur Jean-Claude BUISSON au lieu dit « L'Abbaye-Le Gué de l'Aunay » à Vibraye, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité ont constaté que :

- deux plans d'eau (n° 1 d'une surface de 7500 m² et 2 d'une surface de 180 m²) réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité prévue par l'article 41 du décret 93-543 du 29 mars 1993 avant le 31 décembre 2006 ;
- un plan d'eau (plan d'eau n° 3) a été réalisé après l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992, d'une superficie de 425 m² sans déclaration préalable ;
- un plan d'eau (plan d'eau n° 4), a été réalisé avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992, de superficie initiale de 500 m² et a été agrandi de 9 345 m² sans avoir été déclaré auprès des services de l'Etat au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- un remblai d'une superficie de 3 900 m² en lit majeur du cours d'eau « la Brayé » a été réalisé sans avoir été déclaré auprès des services de l'Etat au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent le dépôt préalable d'un dossier portant déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des articles L. 181-1 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier n'a, à ce jour, été déposé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de la Sarthe en vue de la régularisation de la situation administrative ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Jean-Claude BUISSON de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

Monsieur BUISSON Jean-Claude domicilié l'Abbaye – La Gué l'Aunay à VIBRAYE, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des 4 plans d'eau existants et des travaux de remblai réalisés en lit majeur du cours d'eau « la Brayé », en déposant auprès de la direction départementale des territoires de la Sarthe, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de déclaration ou d'autorisation pour les travaux réalisés, conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Monsieur BUISSON Jean-Claude est informé que la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande de déclaration ou d'autorisation est rejetée, M. Jean-Claude BUISSON est passible des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. Jean-Claude BUISSON est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de la publication.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Claude BUISSON demeurant à « l'Abbaye-Le Gué de l'Aunay 72320 Vibraye » et publié au recueil des actes administratifs du département, conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de 2 mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vibraye et peut y être consultée et un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 5 – Exécution

Ampliation en sera adressée aux personnes suivantes :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Sarthe
le directeur départemental des territoires


Bernard MEYZIE

